

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation Route Minervoise
N° 2025/116
80 03

Le Maire de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande de la Sté SOLUTIONS30 en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant que les travaux de tirage de câble en façade pour raccordement fibre nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement route Minervoise, entre les n° 64 et 70 ;

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 15 septembre 2025 jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 inclus, la circulation alternée selon l'emprise des travaux entre les n°64 et 70 route Minervoise, et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

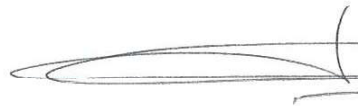
- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage ou la publication le 2 septembre 2025

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 2 septembre 2025.

Le Maire,


Christine PÉANY.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation Route Minervoise (PROROGATION)
N° 2025/123
83

Le Maire de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande de la Sté SOLUTIONS30 en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant que les travaux de tirage de câble en façade pour raccordement fibre nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement route Minervoise, entre les n° 64 et 70 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n°2025/116 est prorogé jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de

- l'affichage le 19 septembre 2025.

Le Maire,



À Puichéric, le 19 septembre 2025.

Le Maire,

A circular official stamp of the Mairie de Puichéric (Aude). The stamp features a central emblem with a star and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE PUICHERIC' and '(Aude)'. A signature is written across the stamp.

Christine PÉANY.